

AVENANT N°2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DE LA POINTE-ROUGE DE MARSEILLE – PERIMETRE 3

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, régie par les articles 5218-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 et domiciliée, en cette qualité au Pharo, 58 bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

D'UNE PART ;

ET :

Le YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE (Y.C.P.R.), association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 juillet 1937, sous le numéro W133005711 ayant son siège au Port de la Pointe Rouge - BP 314 - 13269 MARSEILLE CEDEX 08, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TOMMASINI, dûment habilité à la signature des présentes

D'AUTRE PART ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A la suite d'une procédure de renouvellement de délégation de service, dont le choix du délégataire a fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, les parties ont conclu en date du 08 août 2018 le contrat de délégation de service public consistant en la gestion et l'animation du périmètre portuaire établi sur la Pointe Rouge de Marseille, qui a pris effet au 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 10 ans.

L'avenant n°1 a permis d'adopter des dispositions d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire. Ces dispositions ont notamment été prises conformément à l'article 41 du contrat de délégation de service public, prévoyant que des modifications au contrat pourront être réalisées en vue de la prise en charge par le délégataire des aménagements nécessaires à la bonne prise en charge des épreuves de voile pour les Jeux Olympiques 2024.

Les dispositions du présent avenant ont été établies dans un souci de régularisation d'une erreur de rédaction dans la formule de révision de la part fixe telle que décrite à l'article 29 du contrat n° DSP 18/06 et qui amène en l'état à un montant erroné de révision. De ce fait, le montant indexé de la redevance n'a pu être perçu pour l'année 2019.

« L'article 29 : Redevance due au Délégant

En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Délégataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégant au titre des

Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2020

investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Délégataire verse au Délégant une redevance annuelle composée d'une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :

$$P = P0.(1.02+ICHTE/ICHTE0)$$

Avec :

P : redevance révisée

P0 : redevance pour l'année 1 (530 000 €)

ICHTE : Indice publié pour le mois de septembre de chaque année

ICHTE0 : indice publié pour le mois de septembre 2017

La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première année et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé prorata temporis».

L'objectif de cette formule est une révision annuelle à date anniversaire sur la base de 2 % pondérée par l'évolution de l'indice ICHTE.

La rédaction actuelle de la formule de révision conduit à doubler le montant de la redevance fixe. Ce montant ne correspond pas aux montants prévisionnels de redevance inscrits au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Ainsi, cet avenant n'engendre aucune augmentation au profit du délégataire. En l'absence d'incidence financière, l'avenant 2 s'inscrit dans la cadre de l'article R.3135-8 du code de la commande publique et à ce titre peut être régulièrement conclu.

Article 1 : Redevance due au délégant

L'article 29 du contrat n°18/06 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 29 : Redevance due au Délégant

En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Délégataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Délégataire verse au Délégant une redevance annuelle composée comme suit :

- *Une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :*

$$P = P0 + (P0*(0.02*(ICHTE/ICHTE0))$$

P est la redevance révisée

P0 est la redevance pour l'année 1 (530 000 €)

ICHTE est l'indice publié pour le mois de septembre de chaque année

ICHTE0 est l'indice publié pour le mois de septembre 2017

La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé au prorata temporis. Pour la dernière année, le montant applicable tient compte de l'indexation correspondant à l'année n-1.

- Une part variable, 50% du résultat net de l'année n.

La redevance variable de l'année n sera versée au plus tard le 30 juin de l'année n+1

La TVA sera appliquée selon les règles fiscales en vigueur.

Article 2 : régularisation de la redevance au titre de l'année 2019

Le titre de recettes correspondant au montant de la part indexée de la redevance pour 2019 sera émis dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 3 : entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Fait à Marseille

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le délégataire

Pour le délégant

Pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,

Pascal MONTECOT